

SOS LM 216/11

5112

(1939)

Remboursement aux titulaires des billets AR à  
longue validité non utilisés (conséquence de la guerre)

Lettre S.N.C.F. à Ministre des T.P. 16. 9.39

Remboursement aux titulaires des billets AR à longue validité non utilisés

COPIE

D 5210/10

Paris, le 16 septembre 1939

Monsieur le Ministre,

Du fait de l'ouverture des hostilités, un certain nombre de voyageurs titulaires de billets d'aller et retour à longue validité (par exemple: billets d'aller et retour pour stations balnéaires, thermales ou climatiques, billets de famille, billets d'aller et retour populaires de congé annuel, billets d'aller et retour de loisir agricoles, etc...) vont se trouver dans l'obligation de prolonger leur séjour à destination ou dans une gare d'arrêt et ne pourront plus ainsi utiliser complètement leur billet.

Comme il ne peut être question, en raison des circonstances actuelles, de proroger pour une période indéterminée la durée de validité de ces billets, j'ai l'honneur de vous informer que nous avons donné des instructions, en vue du remboursement aux voyageurs intéressés, de la valeur de la partie des billets, afférente au parcours restant à effectuer.

Afin que lesdits voyageurs ne perdent pas le bénéfice du tarif réduit pour le trajet déjà accompli, le montant de la somme à rembourser sera calculé au prorata kilométrique.

J'ajoute que, dans le but de porter la mesure à la connaissance du Public, nous allons faire insérer des communications spéciales à ce sujet dans la presse quotidienne.

Je vous renouvelle, Monsieur le Ministre, l'assurance de mon très respectueux dévouement.

Le Président  
du Conseil d'Administration,

signé : GUINAND

Monsieur de MONZIE, Ministre des Travaux Publics -  
Direction Générale des Chemins de fer et des Transports -  
244, boulevard Saint-Germain - PARIS.